



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300179

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE DÉVIATION DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE RENOUELEMENT D'EAU - RUE DE LIVET DU 30/05/23 AU 30/06/23

Le Maire de la commune de Domfront en Poiraise (Orne)

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU la demande formulée le 11/05/2023 par Alexandre FERRE, représentant la société FTPB Normandie

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'eau potable, sur la Voie Communale rue de livet à l'intérieur de l'agglomération de Domfront en Poiraise (61) effectués par l'entreprise FTPB Normandie pour le compte du SIAEP de Domfront, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit;

ARRETE

Article 1

Du 30 mai 2023 au 30 juin 2023 inclus, date prévisionnelle de début et fin des travaux de renouvellement d'eau potable sur la Voie Communale rue de livet, dans l'agglomération de Domfront en Poiraise, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

L'axe sera fermée et déviée uniquement à la date réelle de début des travaux. La société pétitionnaire devra en informer les services compétents en amont.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- " Route Départementale n°908;"
- " Route Départementale n°976;"
- " Voie communale Rue du Mont Margantin;"
- " Voie communale Le Bois Launay;"
- " Route Départementale n°962;"

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

Par dérogation, la ligne de transport scolaire n° 4298 sera autorisée à circuler sur la rue de livet durant les travaux.

Article 4

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de FTPB Normandie.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise, et sous la responsabilité des services techniques de Domfront en Poiraise.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dofmront en Poiraise.

Article 7

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigades de gendarmerie de Domfront en Poiraise, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Domfront en Poiraise, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Un exemplaire sera adressé pour information à :
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Orne

Fait à Domfront en Poiraise le 12/05/2023


Monsieur le Maire
Bernard SOULI
Maire de Domfront en Poiraise
ORNE